



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Le ministère des Finances publie les propositions législatives tant attendues limitant la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement

Le 15 mars 2022

Contexte

Le 4 février 2022, le ministère des Finances du Canada a publié les propositions législatives tant attendues pour mettre en œuvre les règles sur le dépouillement des bénéfices annoncées précédemment dans le budget de 2021¹. Les règles visent à restreindre le montant des dépenses d'intérêts et de financement (réduit du montant des revenus d'intérêts et de financement) qui peut être déduit par les sociétés et les fiducies aux fins de l'impôt sur le revenu canadien en fonction d'un pourcentage admissible (40 % en 2023 et 30 % à partir de 2024) du bénéfice avant intérêts, impôts, et dotations aux amortissements (BAIIDA) de ces contribuables, tel que déterminé en utilisant les principes fiscaux canadiens. Appelées les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF), les mesures proposées sont essentiellement conformes au cadre législatif général annoncé dans le budget fédéral de l'an dernier, de même qu'à l'approche préconisée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le rapport sur l'Action 4 de son Projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

¹ Les règles sur le dépouillement des bénéfices ne constituent qu'un élément d'un ensemble important de propositions législatives, qui comprend notamment des mesures concernant les règles de divulgation obligatoire, les exigences en matière de déclaration pour les fiducies et la passation en charges immédiate de certains coûts en capital engagés par les petites et moyennes entreprises.

Les contribuables sont invités à soumettre leurs commentaires sur l'avant-projet de loi d'ici le 5 mai 2022.

Toutefois, une lecture attentive des règles révèle plusieurs implications surprenantes et contre-intuitives. Plus particulièrement, même si les mesures ont été décrites comme visant principalement les entreprises multinationales et les investissements transfrontaliers, les règles de RDEIF peuvent également s'appliquer à des contribuables purement nationaux, n'ayant aucune activité commerciale à l'étranger, relativement aux dettes envers des tiers dues à des non-résidents. En outre, même les organisations qui n'ont qu'une présence minimale à l'extérieur du Canada peuvent se trouver pleinement assujetties aux règles et devoir composer avec toute leur complexité.

Perspective de Deloitte

L'introduction des règles de RDEIF marque la fin d'une époque au cours de laquelle les entreprises canadiennes ont eu un avantage concurrentiel sur leurs homologues dans le monde entier en ce qui concerne la dette contractée pour financer une expansion mondiale. Étant donné que les dividendes provenant de filiales exerçant leurs activités à l'étranger sont souvent reçus libres d'impôt canadien, le fait de permettre aux entreprises multinationales canadiennes d'emprunter pour gagner de tels dividendes constituait un autre moyen de réduire l'impôt autrement payable sur les bénéfices au Canada.

À l'avenir, il ne sera plus possible de compenser entièrement les bénéfices canadiens par les dépenses d'intérêts et de financement, ce qui donnera lieu à un coût fiscal supplémentaire et une érosion de la capacité des entreprises canadiennes à investir dans l'expansion à l'échelle nationale et mondiale. Les organisations qui envisagent une croissance future devraient encore être en mesure d'obtenir des avantages importants grâce à des structures de financement transfrontalières efficaces sur le plan fiscal, bien que la complexité associée à une telle structuration augmente certainement à la suite de l'introduction des règles de RDEIF ainsi que d'autres changements fiscaux à travers le monde.

Comme nous en discutons plus en détail ci-dessous, même les groupes exerçant des activités exclusivement au Canada devront porter une attention toute particulière aux règles de RDEIF, car selon leurs situations, ils pourraient aussi constater que la déductibilité de leurs coûts d'emprunt est touchée négativement.

Bien que les règles de RDEIF contiennent un certain nombre de mécanismes visant à prévenir les répercussions défavorables dans les situations qui ne concernent pas des investissements transfrontaliers, les nuances et la complexité inhérentes aux règles signifient que les organisations peuvent devoir entreprendre une modélisation détaillée afin d'éviter les mauvaises surprises quant à la façon dont les règles s'appliquent concrètement.

Il convient de noter que les règles de RDEIF ne comprennent aucune disposition relative aux droits acquis pour les dettes existantes, malgré le rapport BEPS, Action 4, sur lequel les règles sont fondées qui envisageait la possibilité pour les pays d'exclure les intérêts sur les prêts existants du champ d'application des règles pour une période déterminée ou indéfiniment. Bien que certaines mesures d'allègement transitoires soient prévues, il sera néanmoins difficile pour bon nombre d'organisations d'ajuster leurs structures de capital existantes avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles, ce qui implique des coûts associés à la restructuration de dettes existantes qui peuvent souvent être importants.

Aperçu des règles de RDEIF

La suite de cette alerte donne un aperçu des propositions législatives et fournit d'autres renseignements sur les mécanismes fiscaux ainsi que sur les ramifications pour les entreprises canadiennes en général.

Personnes-ressources :

[Rob Jeffery](#)

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

[Mark Dumalski](#)

Tél.: 613-751-5247

[David Bunn](#)

Tél. : 416-601-5890

[Olivier Labelle](#)

Tél. : 403-267-1790

[Jonathan Lazure](#)

Tél. : 514-393-3543

Liens connexes :

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Règle du ratio fixe

Le principe fondamental des règles de RDEIF est la règle dite du ratio fixe qui limite le montant des dépenses nettes d'intérêts et de financement qu'une société ou une fiducie résidente du Canada ou une société de personnes résidente du Canada dont de telles sociétés ou fiducies sont membres, ou qu'un contribuable non-résident gagnant un revenu imposable au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable à un ratio déterminé du « revenu imposable rajusté ». Le revenu imposable rajusté est essentiellement une mesure du BAIIIDA calculée en fonction des principes fiscaux canadiens. Par exemple, les montants relatifs aux dépenses d'intérêts déductibles et à la déduction pour amortissement, entre autres éléments, sont rajoutés au revenu imposable, tel que déterminé autrement.

Le ratio fixe est défini comme étant le « ratio des dépenses admissibles ». Pour la plupart des années et pour la plupart des fins, le ratio des dépenses admissibles du contribuable est de 30 %. Pour faciliter la transition aux règles de RDEIF, le ratio est toutefois fixé à 40 % pour toute année d'imposition du contribuable qui commence dans l'année civile 2023. Le ratio s'applique au revenu imposable rajusté de chaque société au sein d'un groupe, ce qui signifie qu'il peut y avoir une distorsion dans les cas où des montants disproportionnés de dette portant intérêt se trouvent dans des entités dont le bénéfice est insuffisant, tel que déterminé sur une base non consolidée. Les dépenses d'intérêts et de financement non déductibles peuvent être reportées jusqu'à 20 ans et la capacité de déduction inutilisée peut être reportée prospectivement pour permettre la déduction des dépenses futures d'intérêts et de financement encourues au cours des trois prochaines années.

Pour offrir un allègement dans les cas où le revenu imposable rajusté est suffisant, mais réparti entre plusieurs entités, les règles permettent de transférer la capacité de déduction entre les sociétés admissibles du groupe (définies comme étant des sociétés affiliées ou liées) ou, lorsque certaines conditions sont respectées, de choisir d'exclure certains montants d'intérêts intragroupe de l'application des règles. Notamment, le choix d'exclure les paiements d'intérêts intragroupe n'est disponible que pour les prêts entre deux sociétés affiliées ou liées, mais non, par exemple, pour les prêts entre une société et une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés affiliées ou liées.

Contribuables concernés

Comme ci-haut mentionné, le champ d'application des règles de RDEIF va plus loin que les organisations multinationales ayant des dépenses d'intérêts au Canada sur la dette qui a servi au financement d'investissements transfrontaliers. Les règles, telles qu'elles sont rédigées, ne permettent pas d'exclure des industries ou secteurs particuliers pour accommoder les entreprises qui dépendent davantage, par nature, de l'effet de levier. Les propositions législatives prévoient plutôt les règles du ratio de groupe (dont il est question plus loin) qui visent à fournir un allègement lorsqu'une organisation peut démontrer que ses activités mondiales sont, globalement, dépendantes de montants supplémentaires provenant de la dette envers un tiers.

Les règles prévoient des exceptions pour les « entités exclues » qui comprennent généralement :

- Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui, avec toutes leurs sociétés associées, ont un capital imposable utilisé au Canada de moins de 15 millions de dollars.
- Les groupes de sociétés et de fiducies dont le total des dépenses nettes d'intérêts de tous les membres canadiens est de 250 000 \$ ou moins – il convient de noter que ce seuil *de minimis* est beaucoup plus bas que le niveau fixé par le Royaume-Uni (2 millions de livres sterling) et par la plupart des états membres de l'Union européenne (3 millions d'euros), ce qui signifie que bien plus de groupes canadiens ayant des niveaux modestes de dépenses nettes d'intérêts et de financement seront assujettis à la restriction relative au dépouillement des bénéficiaires et à la nécessité d'assumer les coûts de conformité connexes.
- Il existe également une troisième catégorie de contribuables exclus, bien qu'en pratique, il peut s'avérer difficile pour de nombreuses entreprises canadiennes de satisfaire aux conditions nécessaires pour être admissible à cette exception. Pour être exclu, un groupe canadien doit exercer la totalité ou presque de ses activités au Canada, ne doit pas avoir de sociétés étrangères affiliées (même des sociétés étrangères affiliées inactives) et ne doit avoir aucun actionnaire non-résident qui, avec des personnes ayant un lien de dépendance, possède une participation dans la société représentant au moins 25 % des droits de vote ou de la valeur de la société. Enfin, ces groupes doivent payer la totalité ou la quasi-totalité de leurs dépenses d'intérêts et de financement à des résidents canadiens imposables.

Par conséquent, une entreprise canadienne de taille moyenne ayant une filiale américaine qui offre un soutien après-vente minimal serait visée, tout comme une société purement nationale canadienne ayant des titres de créance négociés sur le marché qui sont détenus, en partie, par des non-résidents. De même, une entreprise canadienne contrôlée par un fonds de capital-investissement étranger serait visée, peu importe s'il existe une dette transfrontalière. Même une entreprise familiale pourrait être visée si un des membres de la famille réside à l'extérieur du Canada, peu importe que celui-ci soit directement impliqué ou qu'il ait une participation financière dans l'entreprise.

Même si une organisation entre dans le champ d'application des règles de RDEIF, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle sera assujettie à d'autres restrictions quant à la déductibilité des intérêts. Par ailleurs, cela signifie que cette organisation devra analyser sa situation en vertu de cet ensemble complexe de règles et qu'elle devra prendre grand soin de tenter d'obtenir un allègement grâce aux divers mécanismes de transfert de capacité et de ratio de groupe.

Considérations liées aux calculs

Bien qu'au premier coup d'œil le fait de restreindre les dépenses d'intérêts déductibles à un ratio fixe du revenu imposable rajusté peut sembler être un concept assez simple, les calculs sous-jacents et la manière dont les termes pertinents sont définis peuvent mener à des résultats inattendus. Voici quelques exemples :

- Le calcul du revenu imposable rajusté permet un rajout du montant au titre de la déduction pour amortissement. Toutefois, comme aucun rajout n'est prévu pour les dépenses en immobilisations qui sont admissibles en tant que frais liés aux ressources, les contribuables dans le secteur des ressources peuvent être clairement désavantagés lorsqu'ils cherchent à déduire les dépenses d'intérêts et de financement.
- Au cours des années où les reports prospectifs de pertes sont utilisés pour réduire le revenu imposable à zéro, toutes autres choses étant égales, seul le ratio admissible (40 % ou 30 %, selon le cas) des dépenses nettes d'intérêts et de financement sera déductible pour cette année d'imposition, ce qui signifie que les montants supplémentaires de reports prospectifs de pertes, d'un montant égal à la partie non déductible de ces dépenses d'intérêts et de financement, devront être réclamés pour éviter une obligation fiscale pour l'année en cours. En effet, cette mise en situation accélère l'utilisation des reports prospectifs de la perte autre qu'une perte en capital et reporte indéfiniment la déduction des dépenses d'intérêts et de financement excédentaires, à moins qu'il soit prévu que la croissance des bénéficiaires dépasse la croissance des dépenses de financement dans un avenir prévisible.
- La définition de revenus d'intérêts et de financement ne semble pas inclure le revenu d'intérêts réputé ou imputé, notamment dans les situations où un contribuable canadien fait le choix de désigner la dette comme un prêt ou dette déterminé (PODD) pour éviter l'application des règles sur les prêts aux actionnaires ou celles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées à l'égard de prêts à des non-résidents liés, ou lorsque le revenu d'intérêts théoriques est inclus dans le revenu en vertu de l'article 17 de la LIR.
- De plus, la définition des revenus d'intérêts et de financement ne comprend pas le revenu d'intérêts gagné par une société étrangère affiliée contrôlée et inclus dans le revenu imposable d'un contribuable canadien en tant que revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB). Notamment, cela va à l'encontre du rapport BEPS, Action 4, qui suggère que les pays devraient envisager d'inclure ce revenu dans le calcul des dépenses nettes d'intérêts d'un contribuable. La décision de ne pas inclure un tel revenu peut donner lieu à une disparité dans certaines situations, par exemple, lorsqu'une société étrangère affiliée gagne un revenu d'intérêts relativement à un prêt en amont au contribuable canadien. Bien que le revenu d'intérêts puisse être entièrement imposable en tant que REATB, la dépense d'intérêts correspondante ne peut être que partiellement déductible, selon les faits et les circonstances. Ainsi, au lieu de simplement prévenir l'érosion de la base d'imposition, les règles de RDEIF peuvent entraîner une augmentation nette du revenu imposable dans ce type de situation.
- En plus des frais d'intérêts et de financement traditionnels, la définition des dépenses d'intérêts et de financement comprend également les montants relatifs aux intérêts capitalisés, exigeant que les contribuables suivent séparément la

partie des demandes de déduction pour amortissement et des déductions au titre des frais de ressources qui comprennent des dépenses d'intérêts et de financement.

Règles du ratio de groupe

Dans les situations où les dépenses nettes d'intérêts et de financement d'un contribuable dépassent le ratio fixe pour une année donnée, les règles du ratio de groupe permettent une déduction supplémentaire dans la mesure où le contribuable peut démontrer que le ratio des dépenses nettes d'intérêts payés à des tiers du groupe consolidé (désigné dans les règles comme « dépenses nettes d'intérêts du groupe » ou « DNIG ») par rapport au BAIIIDA du groupe consolidé (désigné dans les règles comme le « bénéfice net comptable rajusté du groupe » ou « BNCRG ») dépasse le ratio fixe. En pareil cas, le groupe consolidé peut faire le choix de déterminer le montant déductible de ses dépenses d'intérêts et de financement en fonction du ratio réel du groupe multiplié par le revenu imposable rajusté des membres canadiens du groupe, sous réserve de certaines restrictions. Le groupe a alors la latitude pour répartir ce montant déductible entre les membres canadiens du groupe, au besoin.

À ces fins, les DNIG et le BNCRG sont fondés sur les montants déclarés conformément aux principes comptables acceptables (définis comme incluant les normes internationales d'information financière (IFRS), les principes comptables généralement reconnus (PCGR) américains et les PCGR d'une courte liste d'autres pays). Plus précisément, le BNCRG est calculé en ajoutant les éléments relatifs aux intérêts, à la charge d'impôts et aux amortissements au revenu net consolidé. De plus, les gains et les pertes liés à la disposition d'éléments d'actifs, ainsi que les charges relatives à la dépréciation d'un élément d'actif, sont retirés du revenu net lors du calcul du BNCRG.

Les règles permettent également à une entité autonome de se prévaloir des règles du ratio de groupe afin d'obtenir un allègement dans les situations où l'entreprise de l'entité est, par nature, assujettie à des dépenses d'intérêts accrues en raison de sa plus grande dépendance envers un financement externe.

Toutefois, les règles du ratio de groupe n'offrent pas un allègement parfait. Notamment, comme ce ratio est basé sur les PCGR plutôt que sur les concepts fiscaux, des situations peuvent survenir dans lesquelles le ratio de groupe fluctue d'une année à l'autre, malgré un ratio relativement stable des dépenses d'intérêts et de financement par rapport au revenu imposable. En particulier, les montants relatifs à la rémunération à base d'actions, ou les gains et pertes de change non matérialisés, peuvent avoir une incidence considérable sur le ratio de groupe, ce qui pourrait gonfler ou restreindre la capacité de déduction d'un contribuable pour une année donnée. Toutefois, dans les cas où le ratio de groupe dépasse 40 %, il convient de noter que seule une partie des dépenses dépassant 40 % du revenu imposable rajusté sera déductible. Par exemple, un contribuable dont le ratio de groupe est de 60 % ne pourra déduire des dépenses nettes d'intérêts et de financement que jusqu'à concurrence de 50 % du revenu imposable rajusté. Un contribuable dont le ratio de groupe est de 80 % ne pourra déduire que les dépenses nettes d'intérêts et de financement d'un montant égal à 55 % du revenu imposable rajusté.

La décision d'appliquer ou non les règles du ratio de groupe est prise annuellement par le dépôt d'un choix conjoint par toutes les entités admissibles du groupe. Lorsque le groupe choisit d'appliquer les règles du ratio de groupe, aucune capacité de déduction autrement déterminée pour l'année en vertu de la règle du ratio fixe ne peut être transférée entre les entités, et aucune capacité de déduction, calculée selon le ratio fixe ou le ratio de groupe, ne peut être reportée à une année ultérieure.

Les contribuables ne seront pas tous admissibles à l'application des règles du ratio de groupe en vertu des dispositions législatives telles qu'elles sont rédigées. En particulier, les états financiers consolidés doivent faire l'objet d'une vérification et toutes les entités admissibles du groupe doivent avoir la même fin d'année d'imposition et utiliser la même monnaie fonctionnelle à des fins fiscales pour que le ratio de groupe puisse s'appliquer.

En outre, les règles du ratio de groupe ne sont pas disponibles dans les situations où un membre canadien du groupe est une institution financière pertinente, qui est définie de manière générale pour inclure plus que les banques et les sociétés d'assurance. Cela pourrait vraisemblablement limiter l'accès aux règles du ratio de groupe de façon inattendue, comme dans le cas d'un groupe qui assure certains risques par l'intermédiaire d'une société d'assurance captive canadienne.

Autres points à signaler

Les règles de RDEIF contiennent un certain nombre d'autres complexités et nuances dont les contribuables devraient être conscients, notamment :

Capacité excédentaire. Bien que les règles permettent le transfert de la capacité de déduction entre les membres admissibles du groupe, ces transferts doivent être effectués au moyen d'un choix exercé chaque année. Si un contribuable tente de transférer une capacité supérieure au montant réellement disponible, le transfert en entier est invalide. De même, si un contribuable transfère par inadvertance plus de capacité que ce dont le cessionnaire a besoin, l'excédent est perdu et ne peut plus être déduit par un contribuable dans une année ultérieure. De plus, la capacité découlant des revenus d'intérêts et de financement peut être réduite pour une année au cours de laquelle le cédant a des pertes d'exploitation nettes.

Transferts de capacité. La capacité ne peut être transférée qu'entre les membres admissibles du groupe ayant la même monnaie de déclaration. Cela signifie, par exemple, que cette capacité ne peut pas être transférée d'une société qui utilise le dollar canadien comme monnaie fonctionnelle aux fins de l'impôt au Canada à une autre société du groupe qui utilise le dollar américain comme monnaie fonctionnelle aux fins de l'impôt au Canada. De plus, la capacité ne peut pas être transférée d'une institution financière pertinente (qui, comme nous l'avons mentionné, est largement définie) à une autre société du groupe.

Sociétés étrangères affiliées. Les règles, telles qu'elles sont rédigées, ne contiennent aucune disposition d'exclusion particulière pour les sociétés étrangères affiliées qui doivent calculer les bénéfices conformément aux principes fiscaux canadiens. Ainsi, les soldes excédentaires peuvent être réduits ou gonflés de façon inattendue en raison de l'incidence des dépenses d'intérêts et de financement, malgré l'absence totale d'une érosion de la base d'imposition canadienne.

Règles transitoires. Dans le cadre des règles transitoires, un contribuable peut faire le choix, conjointement avec les autres membres de son groupe, d'appliquer des règles spéciales aux fins de déterminer la capacité excédentaire du contribuable (et de chaque membre du groupe, le cas échéant) pour chacune des trois années d'imposition (appelées les « années antérieures au régime ») précédant immédiatement sa première année d'imposition pour laquelle les règles de RDEIF s'appliquent (c'est-à-dire la première année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier 2023 ou après). Cette règle transitoire permet en fait aux contribuables exerçant ce choix un report prospectif triennal de leur capacité excédentaire, le cas échéant, pour les années antérieures au régime.

Règles anti-évitement. Les propositions législatives contiennent des dispositions anti-évitement visant à décourager les contribuables de prendre des mesures pour tenter de différer l'impact de ces règles au moyen d'un changement de fin d'année. Le seuil d'application de ces règles anti-évitement est extrêmement bas, les règles de RDEIF étant réputées s'appliquer plus tôt si « l'une des raisons » d'une opération peut raisonnablement être considérée comme étant le report de l'application des règles ou une tentative d'augmentation de la capacité de déduction. Par comparaison, plusieurs autres règles anti-évitement utilisent un libellé comme « l'une des principales raisons » ou font référence à « l'objectif premier ».

Changements anticipés aux propositions législatives. Plusieurs aspects des règles proposées semblent également donner lieu à des résultats imprévus qui pourraient être corrigés une fois la législation finalisée. En particulier :

- Les pertes semblent être comptées en double aux fins du calcul du revenu imposable rajusté et, par conséquent, de la capacité de déduction. Plus précisément, les pertes réduisent la capacité dans l'année où elles sont subies et dans l'année au cours de laquelle elles sont ultimement utilisées.
- La portée de certaines mesures anti-évitement semble être trop vaste. Par exemple, une mesure vise à empêcher les contribuables d'inclure des montants qui ne seraient pas autrement inclus dans les dépenses d'intérêts et de financement ou dans les revenus d'intérêts et de financement, selon le cas, si les montants surviennent dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dont l'un des objectifs est l'obtention d'un avantage fiscal. Telles qu'elles sont présentement rédigées, ces mesures pourraient en apparence s'appliquer à des opérations qui sont conformes à l'application prévue des règles, comme la liquidation d'une société étrangère affiliée dans sa société mère canadienne, de sorte que le revenu d'intérêts à l'étranger se trouve maintenant dans le filet fiscal canadien.

Revenus d'intérêts visés. De même, les propositions législatives comprennent une mesure anti-évitement qui exclut des revenus d'intérêts et de financement les montants qui ne sont pas reçus d'une personne ayant un lien de dépendance, à moins que cette personne soit une société canadienne imposable ou une fiducie résidente au Canada. Cela signifie, par exemple, qu'une société canadienne qui emprunte pour consentir un prêt à une société non-résidente liée (comme une société étrangère affiliée) pourrait être assujettie à une limitation d'intérêts, même si la société canadienne n'a pas (ou a un montant nominal) de dépenses nettes d'intérêts.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Notre équipe multidisciplinaire de professionnels peut vous aider à comprendre ces règles, les répercussions qu'elles peuvent avoir sur votre organisation et la façon de les aborder.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre représentant de Deloitte ou avec l'une des personnes mentionnées dans cette alerte.



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500

Montréal, Québec H3B 0M7

Canada

Deloitte assure la vérification et l'assurance, les services-conseils, les services-conseils financiers, les services-conseils en matière de risques, les services fiscaux, et des services connexes aux clients publics et privés de plusieurs secteurs d'activité. Deloitte dessert quatre des cinq entreprises Fortune Global 500® par l'entremise d'un réseau mondial d'entreprises membres dans plus de 150 pays et territoires qui offrent des capacités, des connaissances et des services de calibre mondial pour relever les défis commerciaux les plus complexes des clients. Deloitte s.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, est la société canadienne membre du Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte fait référence à une ou plusieurs sociétés du Deloitte Touche Tohmatsu Limited, une société privée du Royaume-Uni limitée par garantie, et à son réseau d'entreprises membres, chacune étant une entité juridique distincte et indépendante. Veuillez consulter [le site www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres.

Notre objectif global a une incidence importante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par un meilleur avenir en accélérant et en élargissant l'accès aux connaissances. Nous croyons que nous pouvons atteindre cet objectif en mettant en pratique nos valeurs communes afin de mener la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour obtenir un effet mesurable.

Pour en savoir plus sur Deloitte, environ 330.000 professionnels, dont plus de 11.000 font partie de l'entreprise canadienne, veuillez communiquer avec nous sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Le présent document vise à fournir des renseignements généraux seulement. Par conséquent, les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à constituer des services ou des conseils de nature comptable, fiscale, juridique, de placement, de consultation ou autre. Avant de prendre une décision ou de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur vos finances personnelles ou sur votre entreprise, vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié. Deloitte ne fait aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite concernant le présent document ou les renseignements qui y sont contenus. Deloitte n'accepte aucune responsabilité pour toute erreur que ce document pourrait contenir, qu'elle soit causée par une négligence ou autrement, ou pour toute perte, quelle qu'en soit la cause, subie par toute personne qui en dépend. Votre utilisation de ce document est à vos propres risques.

Pour ne plus recevoir de courriels à propos de ce sujet, veuillez envoyer un courriel de retour à l'expéditeur avec le mot "se désinscrire" dans la ligne d'objet.